

T-2030-78

T-2030-78

**In re the Immigration Act and in re Patrick Vincent McCarthy (Applicant)**

Trial Division, Cattanach J.—Vancouver, May 16 and 17, 1978.

*Prerogative writs — Prohibition — Immigration — Application to prohibit inquiry convened pursuant to Federal Court judgment setting aside deportation order — Director ordered inquiry to be held after immigration officer's report read over telephone, not after receipt of written report — Procedural requirements of ss. 18 and 25 are not mandatory but merely directory — Prohibition application dismissed — Federal Court Act, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, s. 28 — Immigration Act, R.S.C. 1970, c. I-2, ss. 18, 25.*

APPLICATION.

COUNSEL:

*J. R. Taylor* for applicant.  
*G. Carruthers* for respondent.

SOLICITORS:

*John Taylor Associates*, Vancouver, for applicant.  
*Deputy Attorney General of Canada* for respondent.

*The following are the reasons for judgment rendered in English by*

CATTANACH J.: This is an application for prohibition to be directed to the Minister of Employment and Immigration and the Adjudicator named in the above style prohibiting them from proceeding with the conduct of an inquiry convened with respect to the applicant, Patrick Vincent McCarthy on May 8, 1978.

In addition *mandamus* was also sought with respect to matters specifically set out in the notice of motion but at the hearing of the matter counsel for the applicant abandoned these requests so that only prohibition, as above indicated, was requested.

There had been a prior inquiry convened which resulted in an order of deportation being made by a Special Inquiry Officer.

**In re la Loi sur l'immigration et in re Patrick Vincent McCarthy (Requérant)**

<sup>a</sup> Division de première instance, le juge Cattanach—Vancouver, les 16 et 17 mai 1978.

*Brefs de prérogative — Prohibition — Immigration — Demande visant à interdire la tenue d'une enquête ordonnée en vertu d'un jugement de la Cour fédérale annulant une ordonnance d'expulsion — Décision du Directeur de faire tenir une enquête sur lecture faite du rapport par téléphone, par le fonctionnaire à l'immigration, et non sur réception d'un rapport écrit — Les prescriptions des art. 18 et 25 en matière de procédure ne sont pas impératives, mais ont seulement valeur de directives — Rejet de la demande de prohibition — Loi sur la Cour fédérale, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, art. 28 — Loi sur l'immigration, S.R.C. 1970, c. I-2, art. 18, 25.*

DEMANDE.

AVOCATS:

*J. R. Taylor* pour le requérant.  
*G. Carruthers* pour l'intimé.

PROCUREURS:

*John Taylor et associés*, Vancouver, pour le requérant.  
*Le sous-procureur général du Canada* pour l'intimé.

*Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendu par*

<sup>b</sup> LE JUGE CATTANACH: Il s'agit ici d'une demande de bref de prohibition interdisant au ministre de l'Emploi et de l'Immigration et à l'arbitre nommé dans l'intitulé de procéder à une enquête prévue pour le 8 mai 1978 et relative à Patrick Vincent McCarthy.

<sup>c</sup> De plus, un bref de *mandamus* avait également été sollicité relativement à des questions précisément exposées dans l'avis de requête; mais à l'audition de l'affaire, l'avocat du requérant a abandonné ces demandes de sorte qu'il ne reste plus, comme nous l'avons indiqué plus haut, que celle de bref de prohibition.

<sup>d</sup> Il s'était antérieurement tenu une enquête à l'issue de laquelle un enquêteur spécial avait émis une ordonnance d'expulsion.

By judgment dated May 4, 1978 [see page 121 *supra*] pursuant to an application to review under section 28 of the *Federal Court Act*, R.S.C. 1970 (2nd Supp.), c. 10, the Court of Appeal set aside the deportation order so made and the matter was remitted to the immigration authorities for a new inquiry.

It is the inquiry convened pursuant to that judgment that is presently being sought to prohibit.

The ground for so requesting is predicated upon sections 18 and 25 of the *Immigration Act*, R.S.C. 1970, c. I-2, in force when the inquiry was first convened.

By virtue of section 18, an immigration officer "shall send a written report to the Director, with full particulars, concerning" the person described in subsection (1) of section 18.

By virtue of section 25 "the Director shall, upon receiving a written report under section 18 and where he considers that an inquiry is warranted, cause an inquiry to be held concerning the person respecting whom the report was made."

While the immigration officer made a written report as contemplated by section 18 he did not send that written report to the Director. Rather he read the report over the telephone to the Director and the Director thereupon caused the inquiry to be held.

There is no doubt that the inquiry is to be conducted with respect to a person under the former *Immigration Act* nor do I think that the Court of Appeal contemplated that the entire procedure should be begun afresh. By the former inquiry the applicant had not been given a fair hearing because the hearing proceeded in the absence of the applicant's counsel. It is the inquiry that was to be convened and conducted anew. Therefore it is the verbal report of the written report and the Director's action thereon which continue to be those which initiate the chain of circumstances resulting in this inquiry.

The position taken by the counsel for the applicant was that the provisions of sections 18 and 25 are mandatory and since they have not been complied with the Adjudicator is without jurisdiction

Aux termes d'un jugement du 4 mai 1978 [voir à la page 121 précitée] rendu à la suite d'une demande d'examen présentée conformément à l'article 28 de la *Loi sur la Cour fédérale*, S.R.C. 1970 (2<sup>e</sup> Supp.), c. 10, la Cour d'appel a rejeté l'ordonnance d'expulsion ainsi rendue et a renvoyé l'affaire aux autorités d'immigration afin qu'elles procèdent à une nouvelle enquête.

Les présentes procédures cherchent à interdire la tenue de l'enquête ordonnée aux termes de ce jugement.

Elles se fondent sur les articles 18 et 25 de la *Loi sur l'immigration*, S.R.C. 1970, c. I-2, en vigueur lorsque l'enquête a été ouverte pour la première fois.

En vertu de l'article 18, un fonctionnaire à l'immigration «doit envoyer au directeur un rapport écrit, avec des détails complets, concernant» la personne décrite au paragraphe (1) de l'article 18.

Aux termes de l'article 25, «le directeur, sur réception d'un rapport écrit prévu par l'article 18 et s'il estime qu'une enquête est justifiée, doit faire tenir une enquête au sujet et la personne visée par le rapport.»

Le fonctionnaire à l'immigration a bien préparé le rapport prévu à l'article 18, mais ne l'a pas expédié au directeur; il lui a lu ledit rapport au téléphone après quoi le directeur a fait tenir enquête.

Indubitablement, l'enquête doit porter sur une personne visée par l'ancienne *Loi sur l'immigration*; de plus, à mon avis, la Cour d'appel n'a pas envisagé de reprendre à son début l'ensemble de la procédure. Au cours de la première enquête, on n'a pas respecté le droit du requérant à une audition équitable de sa cause, l'audition ayant eu lieu en l'absence de son avocat. L'enquête devait être recommencée. Par conséquent, le compte rendu oral du rapport écrit et l'action prise par le directeur à la suite de ce compte rendu sont toujours à l'origine de la série d'événements d'où découle la présente enquête.

Selon la thèse adoptée par l'avocat du requérant, les dispositions des articles 18 et 25 sont contraignantes et, puisqu'elles n'ont pas été respectées, l'arbitre n'est pas compétent pour conduire l'en-

to conduct the inquiry. If this be so then prohibition would be properly awarded.

An express procedural requirement in a statute may be

(a) mandatory or imperative in which case a failure to adhere to it will invalidate a purported exercise of a power of decision, or

(b) directory in which case a failure to adhere to it will not invalidate a purported exercise of power.

In my view, from the authorities cited to me, the procedure indicated by sections 18 and 25 is directory only from which reason prohibition would not lie.

Further, in response to an inquiry from myself, counsel for the applicant answered that the action under section 18 was administrative and purely procedural, rather than judicial or quasi-judicial and that the action of the Director under section 25 is discretionary in him. With this I agree.

That being so, the prerogative writ, particularly prohibition, will not issue to preclude administrative or discretionary actions.

For the foregoing reasons I decline to exercise my discretion to grant prohibition and the application therefor is dismissed.

I do not condone the failure of the immigration officials to meticulously follow the provisions of the statute with which they should be familiar. In exculpation, however, these events took place on Good Friday with the consequent difficulties of the holiday.

Accordingly there shall be no award of costs to either party.

quête. S'il en est ainsi, alors le bref de prohibition doit être accordé.

Une disposition législative expresse d'ordre procédural peut être

a) impérative, et en ce cas le défaut de s'y conformer rendra nul un prétendu exercice de pouvoir décisionnel, ou

b) édictée à titre de directive, et en ce cas le défaut de s'y conformer ne rendra pas nul l'exercice dudit pouvoir.

Je suis d'avis, à la lumière des arrêts cités, que la procédure visée aux articles 18 et 25 a uniquement le caractère d'une directive; pour cette raison, un bref de prohibition ne peut être accueilli.

En outre, en réponse à une question que j'ai posée, l'avocat du requérant a répondu, d'une part, que les mesures prises conformément à l'article 18 étaient de nature administrative et purement procédurale, et non de nature judiciaire ou quasi judiciaire et, d'autre part, que les mesures prises par le directeur en vertu de l'article 25 relevaient de son pouvoir discrétionnaire. Je suis de cet avis.

Cela dit, le but d'un bref de prérogative, tout particulièrement d'un bref de prohibition, n'est pas d'empêcher l'exercice d'un pouvoir administratif ou discrétionnaire.

Pour ces motifs, je refuse d'exercer mon pouvoir discrétionnaire et d'accorder le bref de prohibition. La demande est donc rejetée.

Je ne trouve pas d'excuses pour expliquer le défaut des fonctionnaires à l'immigration de suivre à la lettre les dispositions de la loi qu'ils devraient connaître parfaitement. A leur décharge, toutefois, on peut dire que ces événements ont eu lieu un Vendredi saint avec toutes les difficultés que pouvait entraîner le congé de Pâques.

En conséquence, il ne sera alloué de dépens à aucune des parties.